



Exposé des motifs

L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit national la directive (UE) 2024/1438 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les directives du Conseil 2001/110/CE relative au miel, 2001/112/CE relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, 2001/113/CE relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine, et 2001/114/CE relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine, désignée ci-après par la « directive 2024/1438 ».

En droit national, les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine sont soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

Le règlement grand-ducal précité du 14 avril 2003 transpose en droit national la directive 2001/112/CE relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, désignée ci-après par la « directive 2001/112/CE ».

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer les modifications qui ont été apportées à la directive 2001/112/CE par la directive 2024/1438.

La transposition d'une directive peut être opérée au niveau national à travers la mise en place d'un cadre normatif nouveau ou la modification du règlement existant, dans le cas d'espèce le règlement grand-ducal précité du 14 avril 2003.

Dans un souci de clarté et de rationalité, les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal ont opté pour la première option. Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal abroge le précédent règlement et procède à la transposition en droit national les modifications qui ont été apportées à la directive 2001/112/CE par la directive 2024/1438.

Il est à noter que le règlement précité du 14 avril 2003 que le présent projet de règlement grand-ducal abroge était un règlement d'exécution de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, ci-après, loi de 1953.

La loi de 1953 reste la base légale du contrôle des produits usuels et des cosmétiques qui sont restés sous la compétence du Ministère de la Santé.

Le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'application de la loi du xxyyooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et ceci afin de tenir compte de la nouvelle situation institutionnelle au niveau de l'attribution des compétences politiques en matière de denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.